

DECISION EL 07 – 126

Date : 14 Mai 2007

Requérant : Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, Rachelle AYELOROUN

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 08, 09, 10 et 11 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général respectivement les 09, 11 et 12 avril 2007 sous les numéros 1019/132/EL, 1019 bis /133/EL, 1054/155/EL, 1085/167/EL et 1086/168/EL, Monsieur Laurent GNACADJA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU, candidat sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, candidat sur la liste Union Pour la Relève (UPR) et Madame Rachelle AYELOROUN, candidate sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), tous dans la 10^{ème} circonscription électorale, sollicitent d'une part, l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 dans certains bureaux de vote de ladite circonscription électorale, l'annulation des suffrages obtenus par la liste du Parti pour la Démocratie et le Progrès Social (PDPS) et, d'autre part, l'invalidation de l'élection de Monsieur Edmond AGOUA, candidat de cette liste dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant Laurent GNACADJA expose : « ...Le 31 mars 2007, jour du scrutin des élections législatives, après fermeture des bureaux de vote sis dans les localités d'Aklampa et de Savè, et après dépouillement brut fait sur place, Monsieur Edmond AGOUA, candidat aux élections de mars 2007, a obtenu 3 240 voix à Aklampa.

La Commission Electorale Nationale Autonome ...le jeudi 05 avril 2007 a confirmé ce nombre de voix obtenues par ce candidat.

Mais cependant, des informations me sont parvenues, de sources concordantes et dignes de foi faisant état de ce que ledit candidat aurait obtenu

plus de 5 000 voix sur les feuilles de dépouillement et de procès-verbaux envoyés à la Cour Constitutionnelle.

Il en est de même d'un gonflement de chiffres sur les feuilles de dépouillement et de procès-verbaux envoyés à la Cour Constitutionnelle pour l'arrondissement de Savè. » ; qu'il développe : « ...Pendant la campagne électorale... le candidat Edmond AGOUA de la liste du Parti pour la Démocratie et le Progrès Social (PDPS)... a battu campagne contrairement aux dispositions de la loi électorale en distribuant de l'argent en espèces au vu et au su de tout le monde. ... Durant toute la nuit du 30 au 31 mars 2007, accompagné de son épouse dame Agathe, il est passé de maison en maison en distribuant de l'argent avec des consignes de vote et promesses si éventuellement il gagnait... Au cours du déroulement du scrutin, il est passé de bureau de vote en bureau de vote en donnant des sandwiches, des rafraîchissements et des billets de banque non seulement à ses représentants... mais également aux membres des bureaux de vote. Il a, en complicité avec certains membres de bureaux de vote, procédé à des bourrages d'urnes dans la localité d'Agouagon ; ... Cet acte a été commis dans toute la dixième circonscription en l'occurrence dans les arrondissements de Glazoué Centre, Assanté, Zongo 1, Zongo 2, Zongo 3, Gbanli 1, 2 et 3 et Ouèdèmè. » ; qu'il a produit à l'appui de sa requête un procès-verbal d'audition de témoins dressé le 02 avril 2007 par Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, huissier de justice ;

Considérant que Monsieur André OKOUNLOLA BIAOU, quant à lui, a repris les mêmes arguments que Monsieur Laurent GNACADJA ; qu'il ajoute : « Le point culminant de cette propagande électorale hors délai est l'usage de la station de sa radio communautaire "Collines FM" le jeudi 29 mars 2007 de 15 heures à 15 heures 30 minutes. Durant cette tranche horaire, et à travers un programme spécial, la radio a véhiculé des messages hostiles à tout candidat autre que Edmond AGOUA en général...

Le bourrage systématique des urnes avant le démarrage du vote dans la plupart des bureaux à Glazoué constitue l'une des graves irrégularités constatées. La preuve irréfutable de cet état de choses est l'arrestation dans l'arrondissement de Thio, village Aguessouhoué, des sieurs Alfred ADIDI et Parfait SEGLA sur saisine du Président CEC/Glazoué qui, accompagné des forces de l'ordre a constaté le bourrage de l'urne avant le démarrage du vote. Les intéressés sont présentement écroués à la prison civile d'Abomey pendant que le sieur Désiré AZONKPIN, président de ce bureau de vote est en cavale ... Du constat établi, il ressort que pour 15 votants ayant régulièrement voté et émargé, l'urne contenait déjà près de 150 bulletins... » ;

Considérant que la requérante Rachelle AYELOROUN dénonce plusieurs violations de la loi électorale par Edmond AGOUA qui se résument à des violences faites aux militants de la liste FCBE par ceux de la liste PDPS en vue

de les empêcher de faire campagne dans les contrées de Ouèssè, l'absence d'isoloir au bureau de vote de Zongo 2 dans la ville de Glazoué, le bourrage d'urne avant l'heure d'ouverture du scrutin au bureau de vote Abessouhoué 3 dans le village de Thio, la pratique de vote multiple ; qu'elle produit au soutien de sa requête le procès-verbal n° 026/07 du 31 mars 2007 portant arrestation de Messieurs Alfred ADIDI et Parfait SEGLA pour "ajout de bulletins dans l'urne contenant des suffrages émis", un procès-verbal de constat du 31 mars 2007 duquel il ressort qu'au bureau de vote de Zongo 2, un appartement faisait office d'isoloir, et un autre procès-verbal établi le 07 avril 2007 faisant état essentiellement de ce que le candidat AGOUA aurait offert des présents de façon exagérée lors de la campagne et que le jour du scrutin, les urnes ont été bourrées sur ses instructions ;

Considérant que le requérant Oscar DAAGA indique : « Les résultats proclamés par la Haute Juridiction constituent malheureusement en ce qui concerne le troisième élu (Edmond AGOUA), la résultante d'une somme d'irrégularités dont la gravité exige l'annulation partielle desdits résultats. » ; qu'il affirme : « ... Pendant toute la durée de la campagne législative, et même après, j'ai été victime de calomnie. Des adversaires électoraux tel que Edmond AGOUA de la liste du Parti pour la Démocratie et le Progrès Social (PDPS) ont distribué à visage découvert des tracts faisant état de ce que je serais un voleur, un bandit, un repris de justice, un faussaire qui serait recherché par la police pour faux et usage de faux... qu'en conséquence, les électeurs qui voteront pour la liste UPR le 31 mars 2007 effectueraient un vote inutile ; que voter Oscar DAAGA, c'est voter inutile...

Cette campagne d'intoxication dont j'ai été l'objet principal et qui a surtout eu lieu à la veille du scrutin, à un moment où la campagne avait pris fin a, à coup sûr, démobilisé et détourné les électeurs potentiels de la liste UPR dans la 10^{ème} circonscription électorale au profit d'autres listes...

Cette campagne médiatique hors délai appuyée de cette fausse nouvelle a été assez déterminante dans le résultat obtenu par la liste du Parti pour la Démocratie et le Progrès Social dans la 10^{ème} circonscription électorale, précisément à Glazoué... C'est en pleine période électorale, en tout cas à moins de six mois du scrutin, que le sieur Edmond AGOUA a fait entreprendre à l'aide d'engins lourds le réaménagement des pistes de desserte rurale dans les communes de Glazoué, Ouèssè et Savè. C'est ainsi qu'il a fait ouvrir des pistes au quartier Affecia et réaménagé toutes les rues du quartier Zongo dans l'arrondissement de Glazoué où se trouve encore garé le caterpillar ayant servi à effectuer les travaux. Il a en outre fait ouvrir des pistes tant dans les arrondissements de Aklankpa et de Ouèdèmè que dans la commune de Ouèssè précisément dans les arrondissements de Ouèssè, de Djègbé, de Gbanlin, de Challa-Ogoï, de Laminou et de Odougba. Les mêmes travaux ont été effectués à Savè dans l'arrondissement du Plateau. Le candidat Edmond AGOUA a même

fait publier dans le quotidien le Béninois parution du 13 au 18 mars 2007, la liste des travaux par lui réalisés dans les communes de Savè, Ouèssè et Glazoué.

Mieux, dans son discours publié dans le journal précité, il a avoué avoir "...financé et fait réaliser quelques tables bancs, fourni des tonnes de ciment et des paquets de feuilles de tôle pour la réfection et l'équipement de quelques écoles...".

Il affirme plus loin dans ledit discours : "... nous avons contribué à tout cela en offrant des jeux de maillot et ballons aux jeunes..." ; qu'au soutien de sa requête, Monsieur Oscar DAAGA a produit une photocopie du journal "Info Législatives" en date du 26 mars 2007 et deux procès-verbaux de constats interpellatifs d'huissier des 05 et 06 avril 2007 desquels il ressort que le candidat AGOUA, à moins de six mois du scrutin du 31 mars 2007, a continué à faire des libéralités aux populations et a procédé à l'ouverture des voies à Savè et Ouèssè ;

Considérant que les requérants ont tous conclu en sollicitant de la Cour l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 dans certains bureaux de vote de la 10^{ème} circonscription électorale, l'annulation des voix obtenues par la liste PDPS et l'invalidation de l'élection de Monsieur Edmond AGOUA ;

Considérant que les cinq requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que dans ses mémoires en défense du 17 avril 2007, Monsieur Edmond AGOUA a contesté tous les faits mis à sa charge et sollicité le rejet de toutes les requêtes tendant à obtenir l'annulation du vote dans certains bureaux de vote de la 10^{ème} circonscription électorale et l'invalidation de son élection dans ladite circonscription ; qu'il fait observer que la demande d'annulation du scrutin dans certains bureaux de vote de la 10^{ème} circonscription électorale est fantaisiste et mérite rejet... dans la mesure où, « en sa qualité de garante de la régularité des élections législatives, la Cour ainsi qu'il ressort de sa décision du 07 avril 2007, a déjà procédé aux annulations de vote au niveau de certains bureaux, relevé par elle-même les irrégularités qui ont été commises. Ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la dixième circonscription électorale ; qu'en ce qui concerne les requêtes tendant à obtenir de la Cour l'invalidation de son élection pour campagne hors délai par plusieurs moyens, bourrage d'urnes, propagation de fausses nouvelles, distribution de présents et de sommes d'argent, vote multiple, elles ne sont pas appuyées de preuves qui peuvent lui être opposables... qu'à supposer que ces prétendues irrégularités aient pu se commettre, elles auraient dû faire l'objet de mention dans les procès-verbaux de déroulement du scrutin dûment signés par les membres du bureau de

vote, les scrutateurs et les mandataires des candidats ainsi que l'exige l'article 100 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* »

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. ... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1, 2, 3, 4, 11^{ème} tiret, 101 alinéa 1 et 102 alinéa 1, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.* »

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ; » ; « *Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis en huit (08) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.* » ; « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :...* »

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 après avoir, en sa qualité de **juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de

vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 10^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription électorale ; que les requêtes de Messieurs Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA et de Madame Rachelle AYELOROUN sont, de ce chef, irrecevables ;

Considérant que toutes ces requêtes sont tardives en ce que les requérants n'ont pas fait annexer leurs réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin, relativement aux faits qui se sont produits le jour du vote ; que les procès-verbaux de constat interpellatif produits par les requérants sont postérieurs à la date du scrutin ; qu'il échet, en conséquence, pour la Cour de déclarer leurs requêtes irrecevables ; qu'à supposer même qu'ils aient été établis le jour du scrutin, les faits relevés dans ces procès-verbaux ne font pas état de ce que ce sont les huissiers instrumentaires qui les ont par eux-mêmes constatés ; que les requérants n'ont pas produit à la Haute Juridiction l'exemplaire des documents électoraux notamment l'exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement afin de lui permettre de vérifier la concordance desdits documents avec ceux qui lui ont été transmis par la CENA ; que, dès lors, ces requêtes doivent également être déclarées irrecevables ;

Considérant en outre que l'invalidation de l'élection du député Edmond AGOUA sollicitée par les requérants ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants n'ont pas apporté d'élément de preuve pertinent de nature à amener la Cour à effectuer des investigations en vue d'établir la matérialité des faits allégués ; qu'à supposer même que les faits ainsi exposés soient établis, il ressort des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007, que dans la 10^{ème} circonscription électorale, les partis des requérants ont respectivement obtenu : UNDP : 8 284 voix, ADD : 11 910 voix, UPR : 12 909 voix, FCBE : 30 925 voix contre 20 566 voix pour le PDPS ; qu'ainsi, les irrégularités alléguées par les requérants n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (**7 657 voix** entre le PDPS et l'UPR, **12 282 voix** entre le PDPS et l'UNDP, **8 656 voix** entre le PDPS et l'ADD, **10 359 voix** entre le PDPS et la FCBE) et n'ont donc pas pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 31 mars 2007 ; qu'il en découle que les requêtes de Messieurs Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé

DAAGA et de Madame Rachelle AYELOROUN doivent être de ce chef rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Les requêtes de Messieurs Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA et de Madame Rachelle AYELOROUN tendant à l'annulation du scrutin dans la 10^{ème} circonscription électorale sont irrecevables.

Article 2.- : Les requêtes de Messieurs Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA et de Madame Rachelle AYELOROUN tendant à l'invalidation de l'élection de Monsieur Edmond AGOUA sont rejetées.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Laurent GNACADJA, André OKOUNLOLA BIAOU, Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, à Madame Rachelle AYELOROUN, à Monsieur Edmond AGOUA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-